

MAIRIE DE ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN
37 route Nationale
30430 ST JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJAN

ARRETE MUNICIPAL N° 10-2022
DE POLICE DE CIRCULATION

Portant sur des mesures temporaires de circulation

Sur différentes rues du village :

Zone 1 : rue des Annels, rue de la Maréchale, rue des Nanets, rue du Temple.

Zone 2 : rue St Jean Baptiste, rue de l'Eglise, place de la Mayou, rue Pavée.

**Zone 3 : Rue de la Croix Blanche, début rue des Bourgades, rue de la Contrescarpe, rue du Foussat –
en Agglomération, Commune de St Jean de Maruéjols**

Vu le code de la route et notamment son article R 10 et R 225,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code des communes et notamment son article R 131-3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,

Vu le décret n°90-1060 du 30 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la demande de prolongation présentée en date du 18/01/2022 par M. DIAS Nuno, Directeur FTTH pour JSC France, 1115 route d'Uzès, 30100 ALES, représenté par Luis FARIA, pour des **travaux de tirage câble fibre optique et de raccordement avec ou sans génie civil, pour le compte de SFR Gard Fibre, sur différentes rues du village (zone 1, 2 et 3) – rue des Annels, rue de la Maréchale, rue des Nanets, rue du Temple, rue St Jean Baptiste, rue de l'Eglise, place de la Mayou, rue Pavée, rue de la Croix Blanche, début rue des Bourgades, rue de la Contrescarpe, rue du Foussat - en agglomération, 30430 St Jean de Maruéjols et Avéjan,**

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maximum de sécurité lors des travaux de tirage câble fibre optique et de raccordement avec ou sans génie civil, la circulation sera réglementée comme suit sur les différentes rues du village citées précédemment, en Agglomération :

ARRETE

Article 1 - PRESENTATION

Afin de permettre les travaux de tirage câble fibre optique et de raccordement avec ou sans génie civil (zone 1, 2 et 3), avec empiètement sur chaussée, à partir du 19/01/2022, pour une durée de 6 mois, il y a lieu de réglementer la circulation. Le stationnement et le dépassement seront interdits sur les différentes rues du village citées précédemment. Les rues seront fermées à la circulation, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les travaux de la zone 1 se feront du 19 au 21 janvier 2022.

Les travaux de la zone 2 se feront le 24 et 25 janvier 2022.

Les travaux de la zone 3 se feront le 26, 27 et 28 janvier 2022, en fonction des disponibilités logistiques et aléas du temps.

Article 2 - REGLEMENTATION

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur les différentes rues du village citées précédemment. Les rues seront fermées à la circulation, au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les travaux seront signalés par panneaux.

Article 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté sera applicable à partir du 19/01/2022, pour une durée de travaux 6 mois.

Article 4 – DEVIATION

- Par les autres rues du village.

Article 5- SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise JSC France.

La signalisation qui s'impose sera conforme aux instructions et aux prescriptions du livre huitième partie signalisation temporaire, complétées par les indications du manuel du chef de chantier.

La personne qui pourra être appelée du jour comme de nuit, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait de la cours ou de la signalisation et pour la durée de la présente réglementation temporaire est :

M. Luis FARIA Tél. : 06.03.01.02.93,
Mail : arrets_ftth@jscfrance.fr

Article 6- INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions, qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 10-

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barjac
- Monsieur le Maire
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à JSC France.
- Copie à Centre de secours de Barjac.

A St Jean de Maruéjols, le 18/01/2022

Le Maire,
Th. DAUBLON

